

LIVRE V – TITRE 1

1.2 - TITRE DE TRANSPORT AMETHYSTE

Définition

Le titre de transport Améthyste est un forfait annuel, téléchargeable sur passe Navigo, conférant l'accès illimité aux transports sur l'ensemble du réseau OPTILE, RATP et SNCF Paris en Ile-de-France.

Le Département des Hauts-de-Seine attribue sous certaines conditions ce titre de transport aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui en font la demande, afin de favoriser leur maintien à domicile.

Critères

- ✓ Critère relatif « à la situation du demandeur »

La personne doit :

- soit être âgée de 65 ans et plus ou de 60 ans en cas de retraite pour inaptitude au travail ;
- soit être handicapée, âgée de 20 ans ou plus et titulaire de la carte d'invalidité au taux minimal de 80%, en cours de validité. Les personnes handicapées de 65 ans et plus doivent également justifier qu'elles ont bénéficié d'une carte d'invalidité à 80% et plus avant 60 ans.
- soit faire partie d'une des catégories spécifiques suivantes :
 - être titulaire de la Médaille de la Famille et être âgée de 60 ans et plus ;
 - être ancien déporté ou interné de la guerre 1939-1945 ;
 - être ancien combattant et être âgé de 65 ans et plus ;
 - être veuve de guerre ou d'ancien combattant, de déporté ou d'interné et être âgée de 65 ans et plus ;
 - faire partie des réfractaires au Service de Travail Obligatoire (STO).

- ✓ Critère relatif à la résidence dans les Hauts-de-Seine.

La personne doit avoir sa résidence principale dans les Hauts-de-Seine depuis au moins un an à la date du dépôt de la demande au CCAS du domicile du demandeur. Toute personne ayant bénéficié d'un titre Améthyste sur un autre département doit avoir sa résidence principale dans les Hauts-de-Seine depuis au moins trois mois à la date du dépôt de la demande au CCAS du domicile du demandeur.

La résidence principale est appréciée au regard du lieu d'imposition de la personne au moment de sa demande. La personne doit déclarer ses revenus et/ou avoir une taxe d'habitation à titre principal dans les Hauts-de-Seine.

Les personnes qui résident en établissement pour personnes âgées dépendantes, en foyers d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée ne peuvent prétendre au bénéfice du titre de transport Améthyste.

- ✓ Critère relatif à la régularité du séjour

La personne doit être française ou de nationalité étrangère, et dans ce cas justifier d'un titre exigé pour séjourner régulièrement en France.

✓ Critère relatif aux ressources

Les bénéficiaires sont soumis à conditions de ressources à l'exception des personnes faisant partie d'une des catégories spécifiques énoncées ci-dessus.

Le bénéficiaire soumis à conditions de ressources doit :

- être non-imposable à l'impôt sur les revenus. L'avis d'imposition devra mentionner en toutes lettres « vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu » ;
- ou être imposable, sous le plafond de l'impôt soumis au barème (ligne 14) défini par le Département, hors décote et hors réductions d'impôts, à hauteur de :
 - 650 € pour une personne seule
 - 800 € pour un couple ;
- ou être bénéficiaire de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le titre Améthyste n'est pas cumulable avec l'utilisation du PAM 92.

Modalités

✓ Participation du bénéficiaire

Une participation est demandée aux bénéficiaires du titre de transport Améthyste.

Cette participation annuelle est fixée à :

- 25 € pour les bénéficiaires faisant partie d'une des catégories spécifiques énoncées ci-dessus ;
- 25 € pour les personnes handicapées bénéficiaires ;
- 25 € pour les personnes âgées bénéficiaires non-imposables ;
- 50 € pour les personnes âgées bénéficiaires imposables sous plafond.

✓ Durée de validité du titre Améthyste

Le titre Améthyste a une validité de 12 mois.

✓ Modalités de remplacement du support Navigo (en cours de validité)

En cas de perte ou vol de son support Navigo, le bénéficiaire le fera remplacer par le Service après-vente des transporteurs.

✓ Modalités de Résiliation

Le Département peut, à tout moment, mettre fin à la validité d'un titre dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus aux conditions définies par le Département. Il met fin à la validité d'un titre en cas de décès du bénéficiaire.

Circuit

La demande de première attribution et la demande de renouvellement doivent être déposées, avec les pièces justificatives (Annexe 24), auprès du Centre communal d'action sociale du domicile du demandeur, qui la transmet ensuite au Département.

Le demandeur aura préalablement fait établir un passe Navigo sur lequel il devra charger le forfait en cas d'accord.

Les services départementaux instruisent la demande. La décision est prise par le Président du Conseil général.